

L'ENGAGÈRE de la TERRE et SEIGNEURIE de DURBUY en 1628

par Marcel BOURGUIGNON

1. De toutes les villes du Luxembourg, Durbuy est sans doute celle dont l'histoire est le moins bien connue. Le modeste travail de l'abbé Am. de Leuze: *Laroche et Durbuy*, (1) publié il y a plus de soixante ans, n'a pas suscité d'émules. Il est du reste extrêmement sommaire pour ce qui concerne les faits postérieurs au XIV^e siècle. Reproduit à peu près textuellement par Tandel, dans les *Communes Luxembourgeoises*, (2) il résume assez bien l'état de nos connaissances actuelles sur le passé de la localité et c'est à peine si l'un ou l'autre point de détail a fait, depuis, l'objet d'une étude un peu approfondie.

Ce n'est pas que la documentation nécessaire fasse défaut. Il existe aux Archives de l'Etat à Arlon plus de 400 registres de la haute cour, de la cour féodale et de la justice de Durbuy. Ils remontent, avec quelques lacunes, à la fin du XV^e siècle. Mais, s'ils apportent beaucoup de renseignements sur les institutions, sur la généalogie des familles et sur la transmission des propriétés, ils nous éclairent fort peu sur les événements qui ont marqué dans les annales de la petite cité. Pour se faire une idée de l'évolution politique contemporaine, songerait-on à dépouiller les minutes notariales, les répertoires de l'Enregistrement ou les dossiers des tribunaux de simple police?

D'autres collections conservées à Bruxelles, à Luxembourg, à Liège ou à Arlon aideraient à peine davantage le chercheur. Les papiers du Conseil provincial créé par Charles-Quint en 1531 sont relatifs à des questions administratives ou à des procédures en appel. La série des comptes de la prévôté ou de la recette domaniale commence en 1380, mais ne se poursuit que jusqu'en 1628. On y constate d'ailleurs de nombreuses lacunes, pouvant couvrir un siècle entier. Quant aux archives des couvents ou des corporations, elles ont presque complètement disparu.

2. Cette situation particulière tient en grande partie au sort que l'histoire a réservé à Durbuy et à la seigneurie étendue dont il a été le centre. Celle-ci avait rang de comté dès le XI^e siècle. Rattachée au Luxembourg par le traité de Dinant de 1199, elle devint un élément, d'un ensemble plus vaste. Elle n'en connut pas moins cette curieuse destinée d'être à peu près constamment

distrainée des domaines du prince et engagée à des familles opulentes, mais étrangères au pays. Nos souverains trouvèrent dans l'amodiation des plus beaux fleurons de leur couronne un moyen rapide et efficace de sortir de leurs difficultés financières et s'en servirent à profusion. C'est ainsi que Charles IV, par acte du 3 octobre 1346, engagea la terre et seigneurie de Durbuy à son conseiller Arnould d'Arlon. Celui-ci eut maint et maint successeur. Le prince conservait bien la souveraineté politique sur le territoire ainsi concédé; l'engagiste se tenait pour son vassal. Ce n'en était pas moins abandonner dans toute leur étendue et la juridiction et les revenus du fisc.

En 1525, Charles-Quint fit procéder au retrait de la seigneurie, mais avec l'intention de réaliser un placement plus avantageux puisqu'il s'en dessaisit dès 1539 en faveur de Jean, comte d'Oostfrise, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur du duché de Limbourg, de Fauquemont, de Dalhem et des autres Pays d'Outre-Meuse.

Cette aliénation fut maintenue pendant 70 ans. Les Archiducs y mirent fin en 1609. Mais, Philippe IV, qui avait à supporter les frais de ses guerres contre la France et les provinces rebelles des Pays-Bas, eut recours une fois de plus à cet expédient des mauvais jours en 1628. C'est de cette engagère que je me propose de narrer les débuts dans les pages qui vont suivre: elle devait sortir ses effets jusqu'à la fin de l'ancien régime.

En somme, de 1346 à 1795, la terre de Durbuy ne fut rattachée directement au domaine du prince que pendant 33 ans et demeura aliénée pendant 416 ans. C'est donc dans les papiers des familles engagistes — pour autant qu'ils existent encore — qu'il faudrait rechercher les renseignements les plus importants sur cette longue période, avec une exception pour les années 1525-1539 et 1609-1628.

3. On devine que ce système d'engagère quasi permanent eut pour toute la contrée des conséquences incalculables. Il créa pour la population des conditions de vie très différentes de celles qui avaient cours à La Roche ou à Bastogne pourtant très proches. L'introduction de dynastes étrangers ne résidant pas sur leurs terres donna aux fonctionnaires locaux une importance et un prestige qu'ils n'eurent jamais

ailleurs au même degré.

L'engagiste n'appréciait que les résultats financiers de son opération: peu lui importaient les moyens que les habitants mettaient en œuvre pour gérer leurs affaires et lui fournir ses revenus. Il était, du reste, en partie désarmé par les conditions auxquelles il avait dû souscrire et qui lui interdisaient de modifier la situation existante, de toucher aux droits acquis. Dès lors, la terre de Durbuy échappa à peu près complètement à l'emprise du pouvoir central. Elle ne subit que très imparfaitement le contrecoup des mesures que nos princes surent prendre à partir des ducs de Bourgogne pour renforcer leur autorité aux dépens du particularisme des provinces et des châtellenies. Elle conserva des institutions vétustes telles la Cour des alleux, la Cour des terres et minières, les sireries, les semonceurs. Nulle part ailleurs l'effritement du pouvoir politique, judiciaire et administratif ne se maintint avec une telle persistance et une telle continuité. La terre de Durbuy passa somme toute sans aucune transition du Moyen Age au régime moderne en 1795. La Révolution y trouva une situation qui rappelait encore à bien des égards la féodalité.

En raison de sa position excentrique aux frontières du pays de Liège, du comté de Namur et de la principauté de Stavelot-Malmédy, la seigneurie put prendre pourtant, surtout du point de vue économique, un certain avantage sur le reste du Luxembourg. Elle se rattachait par l'Ourthe au bassin de la Meuse: les chalands remontaient aisément jusqu'à Barvaux et les barques jusqu'au chef-lieu. La sidérurgie, qui n'apparaît ailleurs dans la province qu'à partir du XVI^e siècle, y est déjà solidement implantée à la fin du XIV^e: elle y périclitera et disparaîtra aussi beaucoup plus tôt, à partir de 1550, malgré la proximité du marché liégeois.

4. C'est par lettres patentes du 30 mai 1625 que Philippe IV fit connaître son intention d'engager diverses parties de ses domaines pour sortir de ses embarras financiers. L'Infante Isabelle, gouvernante générale des Pays-Bas, transmit ses ordres aux fins d'exécution au Conseil privé, au Conseil des Finances et à la Chambre des Comptes. Celle-ci prescrivit aux fonctionnaires dirigeants des châtellenies de lui adresser un rapport détaillé sur la situation

des juridictions et des revenus de leur ressort. Nicolas de Blier, capitaine-prévôt, gruyer et receveur de Durbuy, répondit dès le 11 avril 1626 aux instructions reçues le 15 mars précédent. Après avoir consulté les anciens dénombremens, les registres des différentes cours et les comptes de sa recette, il rédigea une «*Description des juridictions, droits et revenus de la terre et seigneurie de Durbuy et de ses appartenances et dépendances*», document d'une très grande précision dont nous reproduisons plus loin le texte intégral. (3)

En possession de ce rapport, la Chambre des Comptes, qui avait à sa disposition tous les éléments nécessaires pour en vérifier l'exactitude, fit en outre procéder à une enquête sur place dont elle chargea deux de ses conseillers: Pierre Roberti et Corneille de Backer. Ceux-ci rédigèrent en 1627 un «*Procès-verbal de la visite domaniale des moulins, fours banaux et usines du Luxembourg aux quartiers et prévôtés de Marche, La Roche, Bastogne, Arlon et Durbuy*» (4) d'autant plus indispensable que Nicolas de Blier avait négligé cet aspect du problème.

Nous ignorons les raisons pour lesquelles le gouvernement résolut, au bout du compte, d'engager la terre et seigneurie de Durbuy et non point les autres châtelainies. Peut-être estima-t-il celles-ci plus dignes d'être conservées, le produit de la vente des bois domaniaux y étant incomparablement plus élevé. Peut-être aussi dut-on tenir compte des préférences manifestées par l'amodiateur.

Celui-ci fut un financier d'origine hollandaise et depuis longtemps créancier du Roi, Antoine Schetz, baron de Grobbendonck et de Wesemael, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Jacques de la Espada, membre du Conseil de guerre, maître de camp d'un régiment d'infanterie liégeoise, gouverneur des ville, mairie et fort de Bois-le-Duc. (5)

Le prix fixé fut de 400.000 florins, dont 200.000, déjà dus par le souverain en vertu d'une transaction antérieure, furent considérés comme versés et 200.000 payés immédiatement entre les mains du receveur général des finances Ambroise Van Onole.

Les lettres patentes d'engagère sont datées de Bruxelles, 31 janvier 1628. (6) Elles sont extrêmement longues et détaillées, mais moins précises dans l'ensemble que le rapport de Nicolas de Blier du 11 avril 1626. En voici les principales dispositions:

1°. Antoine Schetz sera tenu de relever la terre et seigneurie de Durbuy

à titre de fief du duché de Luxembourg par devant le Gouverneur de la province. Il se préoccupera de faire effectuer les reliefs de tous les arrière-fiefs, en tiendra registre et en adressera une copie de trois en trois ans à la Chambre des Comptes à Bruxelles.

2°. Le Roi conservera indéfiniment le droit de procéder au retrait de l'engagère, à condition seulement de donner un préavis de six mois. Afin que ses droits soient sauvegardés pour l'avenir, un dénombrement complet des biens, revenus, cens et rentes constituant le domaine de Durbuy sera établi contra-dictoirement.

3°. La terre engagée demeurera soumise comme toutes les hautes-justices aux charges ordinaires décrétées par le Roi. Celui-ci en conservera la souveraineté et les privilèges qui en dépendent: droit de grâce, de légitimation, octrois, confiscations pour cause de guerre, etc.

4°. Le preneur devra respecter les ordonnances sur la chasse, la pêche, la volière (*volerie*); il ne pourra accorder aucun nouvel arrentement des terres du domaine, mais maintiendra les fermes en cours selon leur durée.

5°. En cas de guerre, il permettra l'installation d'une garnison royale dans la ville et château de Durbuy.

6°. Il se conformera en toutes matières au règlement général sur le fait des bois de 1617 et à l'instruction particulière de 1623. (7) Aucune dérogation ne pourra y être apportée; de nouveaux droits d'usage ou d'affouage ne pourront être accordés à qui que ce puisse être. Les chênes ou arbres portant fruit ne seront abattus que pour la réfection du château ou des usines déjà existantes.

7°. «*Aussy ne pourra admettre aucun maître de forge ou autre mineur en ladite terre que ceux qui pour le présent y sont et travaillent avec octroy et notre consentement affin que lesdits bois ne soient pas trop grevez, folez et nuynez*».

8°. Le capitaine Nicolas de Blier, receveur et Charles de Blier, son fils, investi de l'état de prévôt et gruyer par résignation de son père, seront maintenus en fonctions leur vie durant. (8)

9°. Antoine Schetz ne pourra céder son engagère à des étrangers ou à des gens de main-morte réguliers ou irréguliers (*sic*).

10°. Il percevra les revenus, cens, rentes et droits dont le terme écherra après la Chandeleur 1628 ainsi que le produit de toutes les ventes de bois effectuées après cette date.

11°. Le receveur et le prévôt ne seront plus tenus d'adresser leurs comptes de gestion à la Chambre des

Comptes. (9)

La longue description des juridictions et du domaine de la terre de Durbuy qui suit l'énoncé de ces dispositions reproduit en partie le rapport de Nicolas de Blier de 1626. Nous renvoyons pour les détails à ce document dont on trouvera plus loin le texte. Il importe de remarquer cependant que les fonctionnaires bruxellois qui eurent à dresser les lettres patentes d'engagère se servirent en ordre principal de relevés plus anciens:

1°) le Verbal de Pierre Boisot, conseiller et maître ordinaire et de Jérôme Van Hamme, conseiller et maître extraordinaire de la Chambre des Comptes en Brabant, du 25 juillet 1538, rédigé à l'époque où la terre de Durbuy fut amodiée à Jean, comte d'Oostfrise. (10)

2°) le Rapport de Gérard Cymont, conseiller et maître de la dite Chambre de l'année 1609, établi à l'occasion du retrait de cette engagère. (11)

On est mal renseigné sur la manière dont s'effectua la prise de possession par le baron de Grobbendonck. Les registres de la haute cour de Durbuy comportent une lacune qui couvre toute l'année 1628. La chose est d'autant plus curieuse qu'ils ont été à peu près tous conservés du XVI^e au XVIII^e siècle. Il apparaît, en tout état de cause, que les lettres patentes du 31 janvier 1628 ne furent pas transcrites par le greffier. Peut-être les échevins, peu rassurés sur leur avenir, n'y veillèrent-ils point comme il eût convenu. Ils eurent tort d'agir avec une telle circonspection puisqu'ils furent tous maintenus dans leur emploi.

C'est le conseiller procureur général du Conseil de Luxembourg Englebert de la Neuveforge qui vint procéder sur place aux formalités nécessaires. Il n'est pas certain qu'Antoine Schetz ait assisté à cette cérémonie de mise en possession qui se place au 21 mai 1628. (12) Lecture fut donnée des lettres patentes d'engagère et d'une déclaration qui reproduit à peu près le texte du rapport de Nicolas de Blier, (13) en présence et avec l'approbation du lieutenant-prévôt, de la Haute Cour et du magistrat de la ville. Ces deux organismes prirent soin de faire reconnaître une fois de plus leurs coutumes et privilèges anciens comme le montre une allusion aux déclarations du 31 mai 1504 (14) concernant les franchises des féodaux et la transcription du record rendu le 10 juin 1520 par les mayeur et justice de Durbuy. (15)

Ces deux textes étaient regardés par les intéressés comme rendant un compte exact de leur situation juridique. En les associant solen-

nellement aux lettres patentes du Roi, ils prenaient pour l'avenir des garanties sérieuses et qui furent efficaces.

Car, comme nous l'avons dit, l'engagement de 1628 fut maintenue jusqu'à la fin de l'ancien régime. A Antoine Schetz, mort en 1640, succéda son fils Lancelot, lui-même décédé en octobre 1664. Par son testament du 10 novembre 1663, celui-ci aurait désiré instituer un fidéi-commis, mais le Conseil de Luxembourg, tout en acceptant d'enregistrer l'acte, devait se garder d'en laisser appliquer les dispositions.

Après Lancelot, Durbuy eut pour seigneurs ses deux fils: Antoine-Ignace, mort célibataire, puis Charles-Hubert-Augustin Schetz, décédé sans enfants le 11 mars 1726. L'héritier le plus direct était Conrad-Albert-Charles-Albert, duc d'Ursel et de Hoboken, prince d'Arche et de Charleville en partie, comte du Saint-Empire, lieutenant général et gouverneur de Bruxelles, cousin du défunt. (16) Il se mit en possession de la seigneurie de Durbuy et en porta le titre. Mais, outre qu'il eût à soutenir un grand procès contre les habitants de la prévôté au sujet des droits d'usage dans les bois du Pays, il dut entrer en composition avec le gouvernement pour se faire reconnaître comme substitué aux droits de son cousin. On aboutit, après de longues discussions, à un accord signé le 23 février 1756 par lequel il s'engageait à payer une somme de 40.000 florins de change. La quittance porte la date du 16 mars suivant. (17) Bien qu'il eût fait diligence, il ne se soumit à la formalité du relief que le 13 novembre 1761. (18)

La famille d'Ursel demeura en possession de la terre de Durbuy jusqu'en 1795. Elle y conserve encore aujourd'hui sa résidence. Son rôle historique est d'avoir, malgré tous ses efforts, rendu inévitable le maintien de tout un système désuet, à la longue très onéreux pour elle, mais auquel la population tenait par-dessus tout et que les textes ci-après exposent dans tous ses détails.

ANNEXES

I.

Description des juridictions, droicts, revenus de la terre et seigneurie de Durbuy et de ses appartenances et dépendances

A Messeigneurs les Président et Gens de la Chambre des Comptes de Sa Majesté en Brabant.

Satisfaisant Nicolas de Blier, escuyer, seigneur dudit lieu, capitaine prévost, gruyer et receveur de Durbuy à l'ordonnance de Vos Seigneuries du 15^e de mars dernier, il dit et répond comme sensuit.

1. Premièrement que la terre et seigneurie de Durbuy au duché de Luxembourg est de grande étendue et une notable pièce des Domaines de Sa Majesté.

2. Que à Icelle compétent et appartiennent le château et la ville de Durbuy avec les quatre cours en dépendants.

3. Que le château avec ses appendices a passé longtemps esté ruiné, n'y étant que les murailles, sauf un bâtiment y réédifié depuis la ruine pour y demeurer assez étroitement un officier de mode, que l'officier moderne étant aussy receveur est contraint de faire louer greniers en la ville embas, pour y retirer les grains de la receipte.

4. Que les murailles et tours de la ville sont fort tombées en décadence et ruine.

5. Que le château et la ville sont situez en un lieu difficile d'accès et environné d'une rivierre et de hautes montagnes.

6. Que le seigneur de Durbuy, scavoir Sa Majesté, at en sa terre et seigneurie toute juridiction haute, moyenne et basse.

7. Soubs laquelle juridiction il y a une cour féodale, qui tient son siège en la ville de Durbuy et est administrée par le prévôt, hommes féodaux et greffier avec le haut sergent pour faire les exploits.

8. Lesquels ont connoissance de toutes matières et actions concernant les biens féodaux et frans-alloux tenus relevez et dénombrés de ladite Cour. (19)

9. Ils ont aussy pour chacun relief fait par le propriétaire avec foy et hommage, en fief de franc-alloux pour la propriété scavoir le prévôt un tiers de vin et les hommes féodaux présens aussy un tiers de vin ou la valeur à tel prix qu'on le vend lorsque cela advient. Item le greffier pour enregistrer ledit relief trois sous, et le haut sergent pour son droit deux sols. Item le chambelain du seigneur ou de son officier pour son droit une pièce d'or ou la valeur.

10. Quand quelque transport se passe pardevant ladite cour de fief ou d'alloux à prix de deniers, les prévôt et hommes féodaux y étant présens ont le troisième denier de la somme capitale.

11. Item après le trépas de quelque homme féodal, son héritier est tenu envers le seigneur direct du fief comme est aussy l'homme féodal vendant ou aliénant son fief entièrement, du droit de morte-main, scavoir du meilleur cheval de son estable et à faulte de cheval du meilleur bétail, ou d'autres biens meubles trouvé en la maison

mortuaire.

12. Les hommes féodaux et frans alloueurs sont en grand nombre, les registres de reliefs et dénombrement en font foy.

13. Soubs la même juridiction il y a pareillement une haute cour, qui tient aussy son siège en la ville de Durbuy, est exercée par le prévôt, sept eschevins et le greffier avec le haut sergent et autres quatre sergents pour faire les exploits.

14. Et soubs icelle haute cour sont immédiatement ressortissans en première instance quatre cours appellées d'ancienneté les quatre cours de la terre.

15. La cour de Barveau (20) contient les villages de Barveau, Bohon, Biron, Houmen, Rosée, Thohogne, Warre, Cocquaimont, Longueville, Spineux, Eneil, Flamion, Ama par-deçà l'eau, Borlon, Septon et Palenges.

16. La cour de Wéris (21) contient les villages de Wéris, Eveulx, Fanzel, Mormont, Forge, Hoursinne, Ayne, Heyd, Tour, Morville et Oilly.

17. La cour de la Sarte (22) contient les villages d'Erezé, Oster, Estiné, Wey, Clerheyd, Brisco, Sadzo, Rakaille, Erpigné, Amoninne, Beef, Trina, Wenin et Ny.

18. Et la cour du Grand Mainil (23) contient les villages du Grand Mainil, Fosse, Manhay, Willers, Vaulx de Chavanne, Chesne al Pierre et Montignoulle.

19. Item ladite haute cour a toute justice haute, moyenne et basse ezdites quatre cours, et il y a connoissance de toutes actions réelles et personnelles, civiles et criminelles.

20. Saulf qu'en icelle quatre cours il y a plusieurs cours foncières, desquelles aucunes sont composées et exercées par mayeurs et eschevins et les autres par sires et hommes. (24)

21. Par mayeurs et eschevins, les trois cours de Biron, la cour d'Eveulx dite de Jean Bauldvin à Wéris, la cour de Fanzel, les deux cours de la Vaulx de Chavanne, la cour de Beef, la cour de Trina et la cour de Ny.

22. Et par sires et hommes, la cour de Piereux, la cour de Bohon, les deux cours de Gra et de Vaultier à Barveau, la cour de Barre à Tohogne, la cour de Morville, les trois cours Monffrin, Collin, Huvart à Wéris, les deux cours d'Amoninne et la cour Godefrin à Ny.

23. Toutes lesquelles cours sont tenues, relevées et dénombrées de la cour féodale de Durbuy, excepté la cour de Beef et celle de Godefrin à Ny et ont basse juridiction et connoissances des droicts et actions réelles, des

biens qui en sont mouvans, comme des reliefs, transports, déminements, saisines et possession tant seulement.

24. Item hors vacance l'on tient les plaids ordinaires pardevant la haute cour de Durbuy de huitaine à autres.

25. Et les plaids généraux par an pour les cours de Barveau, Wéris et Sarte en la ville de Durbuy deux fois scavoir le lendemain des Rois et le lundy après Quasimodo, et pour la cour de Grand Maynil audit lieu, le lendemain du premier dimanche d'août.

26. Et sont des sujets desdites quatre cours tenus d'y comparoir respectivement à paine d'amande pour y faire ce qu'est porté par les coutumes de la terre et seigneurie de Durbuy.

27. Quand quelque transport se passe pardevant ladite haute cour des biens en mouvans à prix de deniers les prévôts et eschevins ont le vingtiesme denier de la somme principale.

28. En la ville et franchise de Durbuy il y a une cour et justice particulier deservie par un mayeur, sept échevins, un cler-juré et un sergent, laquelle at connoissance des actions réelles et personnelles qui sont de sa jurisdiction.

29. Le seigneur de Durbuy a aussy une cour et justice apellée la cour des alloux exercée par un mayeur, sept échevins, un cler-juré et un sergent au ban et en la mairie d'Ocquier, au comté de Logne, et principauté de Stavelot, laquelle a connoissance des biens allodieux qui en sont mouvans, comme des reliefs, dénombremens, visitations, transports, déminement, saisine, possessions et autres actions réelles et dépendantes.

30. Ils ont accoutumé d'avoir semblables droits que les prévôts et hommes féodaux de Durbuy ont, sauf et excepté que le seigneur a les droits seigneuriaux, scavoir le treisième denier des sommes principales des transports qui se passent pardevant eux après de deniers, dont le mayeur en a le tiers pour les lever et en rendre compte.

31. Item la vicomté de Fero (25) jadis possédée par le seigneur de My appartient au seigneur de Durbuy et doit être exercée par un mayeur, sept échevins, un cler-juré et un sergent pour y garder les droits et la jurisdiction qu'il y a en icelle.

32. Item compette audit seigneur la haute vouerie du ban et mairie dudit Ocquier à cause de laquelle il y a l'exécution criminelle de malfaiteur jugé à mort par la justice dudit lieu avec cens et rentes et doit payer les dépens.

33. Item a luy compette semblable-

ment la haute vouerie des villages de Tervaigne et Senyl au Pais de Liège, (26) à cause de laquelle il y a l'exécution criminelle des criminels condamnés à mort par la justice desdits lieux avec certains cens et rentes et doit payer les dépens comme dessus.

34. Item en la terre et seigneurie de Durbuy sont plusieurs seigneuries et cours foncières, (27) comme la seigneurie et cour de Ryanwey, la seigneurie et cour de la grande Bomal et la seigneurie et cour de Petite Bomal, la seigneurie et cour des Enneilles, la seigneurie et cour de Petite-Somme, la seigneurie et cour de Houmare, la seigneurie et cour de Verlaine, la seigneurie et cour d'Izier, la vouerie, seigneurie et cour de Villers-Sainte-Gertrude, la seigneurie et cour de Fisenne, la seigneurie et cour de Blier, la seigneurie et cour de My, la seigneurie et cour de Ville, la seigneurie et cour d'Ozo, la seigneurie et cour de Noiremont, la cour de Harre, la cour de Grimbiéville et Grimbiémont, et la cour de Ramesée.

35. Item les seigneurs desquelles seigneuries et cours sont tenus de reconnoître le seigneur de Durbuy pour leur seigneur direct, par relief, foy, hommage et service, et sont leurs justices administrées par mayeurs, échevins, cler-juré et sergents, excepté que celle de Noiremont et celle de Grimbiéville et Grimbiémont ont en lieu des échevins tenans, lesquels prennent connoissance de toutes actions réelles et personnelles des choses qui sont de leur jurisdiction respectivement.

36. Le seigneur de Durbuy est seigneur haut justicier point seulement de la ville et des quatre cours de la terre et seigneurie de Durbuy, ains aussy des seigneuries et cours foncières en dépendantes avec toute jurisdiction et tous droits de haute justice en icelle.

37. Lesquels les prévôts et échevins de la haute cour de Durbuy exercent par tout, comme la Visitation des corps par feu, par eaux et par terre et par cas fortuits, le conger de les ensevelir et enterrer, l'information sur l'advenue des faits, l'instruction et judicature des procès.

38. La poursuite et l'exécution est compétante au Prévost et la connoissance et judicature aux échevins, lesquels en cas de crime important chastoy corporel, comme de mort, fustigation, mutilation de membre, bannissement, jugent par arrest sans ressort et sans apel.

39. Les confiscations, amandes et forfaitures appartiennent au seigneur de Durbuy par la coutume du pays et

duché de Luxembourg, sauf que les seigneurs fonciers jouissent des amandes échéantes en leurs seigneuries foncières respectivement comme il en ont usé.

40. Bien entendu que à cause du droit de haute justice et des confiscations, il est tenu aux dépens des procès et exécutions en matière criminelle.

41. Quand les seigneurs fonciers ont appréhendé quelque criminel en leur seigneurie, ils leurs font faire leurs procès pardevant leurs justices, et étant iceux jugez à la torture, ils y font signifier le prévôt de Durbuy pour y être présent ou y envoyer un échevin de la haute cour dudit lieu pour assister à l'examen, et quand ils les trouvent par advis dignes de mort, ils les livrent par deux de leurs juges avec leurs procès criminels audit prévost, pour par les échevins de ladite haute cour rendre les sentences de mort et être mises incontinent en exécution par l'exécuteur de haute justice avec confiscation des biens des condamnés.

42. Et advenant que lesdits juges fonciers ne les trouvent coupables de mort, ils les condamnent en certaines amandes civiles ou en certain chastoy corporel au dessous de la mort avec dépens.

43. La succession des bastards mourans sans laisser hoirs procréés d'eux en légitime mariage et ab intestat appartient au seigneur de Durbuy.

44. En la seigneurie foncière de Ryanwey fief de la cour féodale de Durbuy, il y a quatre cours scavoir la cour des fiefs qui en sont mouvans, la cour de Grandhan et Petithan, la cour de Hamteau et la cour de Cinchin. (28)

45. Le seigneur de Durbuy a en la cour de Grandhan et Petithan les amandes, forfaitures et toute jurisdiction sur les chemins royaux; idem la moitié des amandes et forfaitures ez bois et bouvières appartenans aux mannans d'icelle cour contre le seigneur foncier qui en a l'autre moitié; item la moitié du trescens en cens et rente du moulin de Petithan et la moitié des grosses et menues dixmes de Grandban et Grande Somme contre le seigneur foncier qui en a aussy l'autre moitié; item plusieurs cens et rentes particuliers avec tous droits de haute justice en ladite cour.

46. Compète aussy audit seigneur de Durbuy le droit de créer un maire avec sept échevins, un cler-juré et un sergent en icelle cour pour y exercer la jurisdiction et les droits du seigneur hautain qu'il y a.

47. Il luy compète pareillement la

disposition des offices de la haute cour de Durbuy, de la justice de la ville et franchise d'illecq, de la cour des alloux et de la cour de Beef.

48. Item la collation des cures et bénéfices des églises de Durbuy, Tohogne, Borlon, Heyd, Weris, Grandmainil, Beef, Erezé et de la vicairie perpétuelle de Barveau.

49. Item la rivière et les eaux coulantes par la terre et seigneurie de Durbuy avec la poissonnerie sauf que aucuns seigneurs fonciers en leurs seigneuries ont droit..., item que les bourgeois de Durbuy, aucuns mannans de la cour de Barveau et les sujets desdites seigneuries foncières sont en possession d'y poisser par ordre en leurs districts respectivement.

50. Item la cour des Thières et Minires, (29) avec les droits en dépendans, exercée par un mayeur, sept échevins, un clerc-juré et un sergent, lesquels ont connoissance de toute sorte de minéraux de fer et de toutes matières et actions de forgerie par toute ladite terre et seigneurie comme contient leur record.

51. Il y a encore autres seigneuries et cours qui dépendent de la cour féodale de Durbuy, scavoit la seigneurie et haute cour de Soy à cause de Ryanwey, la seigneurie et haute cour de Senenes, la haute vouerie, seigneurie et cour de Ramelot, la seigneurie et cour de Bordon, la vouerie de Vervier avec la cour en dépendante, la seigneurie de Sarthe avec la cour, maison et appendices, la cour Ras avec la maison de Froidecour à Boumal et la dixme Vauthier, item la basse cour de Melreux et la basse cour de Mave.

52. Les juges des susdites cours et justices, échevins ou hommes, sont tenus d'aller par évocation au chef de sens à la haute cour de Durbuy et quand il est question de fief à la cour féodale dudit lieu pour avoir rencharge sur les procès y évocqués et apportés en payant les droits accoutumés.

53. Tous ceux qui doivent cens, rentes, assises ou autres revenus à la seigneurie et recepte de Durbuy sont obligés de les y porter, et en cas qu'il y ait faute le seigneur les y peut faire contraindre par les prévôt et justice de la haute cour dudit lieu.

54. Les inhabitans des quatre cours d'icelle seigneurie et les sujets de ladite cour de Villers pour une médiété, (30) battis et rotouriers y tenans ménages et résidences respectivement doivent audit seigneur les communs services, qui sont de faucher, fener et charier les foins des prez appartenant à ladite seigneurie; item de charier ou porter au château de Durbuy les dixmes et

terrages et les trescens du moulin; item de faire guet et garde en la ville audit château; item de livrer la force (31) et faire les corvées pour la réparation et fortification dudit château et appendices chacun selon sa qualité et comme on a accoutumé été du passé.

55. Sauf et excepté les gentils-hommes et fiefvez desdites quatre cours, les inhabitans des seigneuries foncières et autres déclarés par le raport des prevost, hommes féodeux et échevins de la haute cour de Durbuy du dernier de may 1504, lesquels en sont francs et exempts.

56. Bien entendu que les gentils-hommes vivans roturièrement et les fiefvez ignobles ne demeurans en domiciles sur leurs fiefs sont tenus avec les battis et roturiers aux communs services.

57. Item les moulans par ban au moulin du seigneur en la ville et franchise et ez quatre cours de ladite seigneurie sont tenus de servir à leurs moulins bannaux respectivement en tout ce qui est nécessaire pour la réparation et entretenance d'iceux, comme de charier les bois, pierres, chaux, argille, fer, ardoisses, waz et autres matériaux et utensils; item de servir les ouvriers et de nettoyer les fossez et biefs conduisant les eaux pour faire tourner et moudres lesdits moulins et d'y faire tous autres services nécessaires et accoutumez exceptez toutes fois les privilégiez.

58. Touchant les bois appartenans à icelle seigneurie (32) commes les bois de Viné, le bois de Nalaster, le bois de Grandmont et les bois du Pais qui sont de grande extendue et de grande valeur, il appert assé de ce qu'il en est par les besoignés de plusieurs commissaires qui les ont fait arpenter, régler à taille et mis en ventes, item par sentence du Grand Conseil du IX de juin 1590, par règlement du 3^e d'août 1591, par autre règlement général du 14^e de septembre 1617 et par sentence du Conseil privé du IX de février 1618, item par les comptes rendus d'an en an par ledit receveur ez chapitres des recettes des deniers procédans desdits bois, des deniers provenans de la paisson d'iceux bois et des amandes de la gruerie.

59. Pour la garde et conservation desdits bois et d'autres en la terre de Durbuy sont commis les gruyers, les contrerolleur, le haut-forestier et les forestiers subalternes.

60. Les journées de la gruerie se tiennent par an quatre fois les lundy après les Quatre temps en la Chambre échevinale de la haute cour de Durbuy pour y faire les devoirs portés par ledit

règlement général.

61. Item compette au seigneur de Durbuy le droit et cours de la chasse point seulement ez quatre cours, ains aussy ez seigneuries foncières et particulières dudit Durbuy indifféremment.

62. Compétent aussy au dit seigneur les courtils et jardins, l'escurie, l'estable et la grange dépendans dudit château en la ville et franchise de Durbuy.

63. Item le gros de biens et revenus annuels qui procèdent des cens et rentes, droits de bourgeoisie, droits des assises, viviers, venues, poissonnerie, bois paisson, haut-conduit ou passage par terre et par eau, abrocage des vins et cervoises de la ville et du pais, trouve des mouches à miel, dixme de laines et des agneaux oailles du pais et de Petite Somme, menues dismes, taulny (33) du pais, stallage de la ville, dixmes des chanvres et lins, droits de fondage des fourneaux fondans fer, droits du haut ban, droit du terrage et dixmes des minnes de fer, droits des francs mareschals des quatre cours, mortemains, prairies, dixmes des foins, especes, moulins, terres labourables en particulier, charuage, dixmes et ferrages des grains et poix, huile, confiscations, amandes et forfaitures et d'autres redevances par ferme ou rendage, lesquels biens et revenus sont situez, deus et se payent par les redevables point seulement en la ville et franchise et quatre cours et en aucunes des seigneuries foncières de la terre et seigneurie de Durbuy, ains aussy des dehors, et ce en argent, chapons, pouilles, especies, (34) fer, foin, froment, seigle, speaulte, (35) avoines et poix, et sont de grande et notable valeur comme est à veoir plus particulièrement par les comptes cy devant rendus par ledit receveur hors desquels cestuy article est extrait.

64. Les charges, despences et mises ordinaires et extraordinaires qu'il faut déduire montent beaucoup comme appert par lesdits comptes.

65. Les principales parties de tout le domaine et de tous les revenus outre celles fondées héritablement en argent sont muables en plusieurs sortes et manières.

66. Les prairies et dixmes des foins, les terres labourables et charuage, les dismes et ferrages des grains et poix, les menues dixmes, la dixme des laines et agneaux, la dixme de chanvres et lins, les moulins, le haut passage et abrocages des vins et cervoises, le toulny, le stallage, la poissonnerie, les bois et autres semblables parties quand elles se rendent hors par oultrées pour certaine terme ne retiennent leurs prix précédens, ains s'encherissent ou diminuent.

67. Les grains qui sont une des prin-

cipales parties changent d'an en an leur prix.

68. Quand aux droits de la païsson, de fondage, de haut ban, de terrage et dixmes, de minnes de fer et de mortemains, des espaves, des confiscations, amandes, forfaitures, ils sont de certaines eschéances, d'incertain prix et le cas advenant peuvent être de la receipt de néant.

69. Le rescribent employe, pour correction, la présente déclaration et spécification des juridictions, droits et revenus que le seigneur de Durbuy a en sa terre et seigneurie d'illecq avec leurs appartenances et dépendances, ensemble des juridictions et qualités des seigneuries et cours hautaines et foncières en dépendantes et y ressortissantes respectivement recueillie et faite exactement hors de plusieurs registres, records, règlements, sentences, comptes et autres documens concernant le fait, la matière et la preuve des choses susdites pour satisfaire à la susdite ordonnance de Vos Seigneuries, suppliant icelles bien humblement estre servies de le tenir pour excusé en ce qu'en chose tant difficile et de si grande importance, il ne peut quant au présent adviser plus pertinente spécification de leurs valeurs, ny de quelles seigneuries on pourroit tirer le plus grand profit de Sa Majesté en les engageant. Fait à Durbuy le 11^e d'avril 1626.

Nota que le 21^e de may 1628, la déclaration que dessus doit avoir été lue en présence de la haute cour de Durbuy par le Procureur général Neufforge, lorsqu'il a introduit Monseigneur le comte de Grobendoncq en la possession de la terre de Durbuy, qu'elle soit été advouée, reçue, aussy se trouve elle aux registres de justice, dedans les archives d'icelles. (36)

Plus bas étoit écrit comme sensuit. Pour copie collationnée à une description de la terre et seigneurie de Durbuy produite par le procureur d'office de la haute cour de Durbuy dans sa réplique au procès qu'il a soutenu pardevant le Conseil de Luxembourg comme suppliant contre Alexandre de Bouille rescribent et y trouvée conforme par moy notaire de Sa Majesté Impériale et catholique résident à Luxembourg soussigné. Etoit signé in fide J. B. François notarius avec paraphe 1721.

Et encor plus bas étoit écrit: Pour copie de copie collationnée et y trouvée conforme par moy notaire résident à Luxembourg soussigné le 16^e mars 1722. Etoit signé J. A. Donlinger, notarius, avec paraphe.

Pour copie de copie authentiquée (s)

J. B. Mangin.

Archives de l'Etat à Arlon, Conseil de Luxembourg, Carton: Durbuy, n^o 54 de l'ancien inventaire.

II

Record rendu à la requête d'un prévost de Durbuy par mayeur et justice de la franchise et ville de Durbuy le 10^e juin 1520

1. Première disons et recordons que tous mouvans scavoïr fonds et royés toutes amendes et forfaiture faictes dedans la franchise de Durbuy et les mouvances d'icelles se déduisent pardevant mayeur et justice de ladite ville et franchise de Durbuy.

2. Item en après disons et recordons ce en icelle ville et franchise de Durbuy y avoit quelque cas de crime, ledit cas approuvé pardevant icelle mayeur et justice le cas se livre à un haut signeurs par les susdits mayeur et justice.

3. Item en oultre disons et recordons que s'il advient qu'un signeur ou officier de Durbuy prendisse un prisonier ou plusieurs quelque ce fust et qu'il advenoit qu'iceluy prisonniers y criassent franche ville ce sont lesdits mayeur et bourgeois de ladite ville rescheure (37) et le mettre en franchise et déduire leur cas et selon le cas en user.

4. Item disons et recordons avoir apprins dedans les quatre cours être douze francques bourgeois lesquels se disent être francque de comuns services parmy livrant la force (38) aux deux ponts de Durbuy à scavoïr les chariages des bois et autres chariage appartenantes aussy parmy payans à un signeur ou recepveur leurs bourgeoisies.

5. Item est aussy de coustumes d'ancieneté qu'il y souloit avoir des arbalestriers à Durbuy et quand le signeur avoit affaire desdits arbalestriers que lesdits francque bourgeois doivent livrer un char pour porter les vivres desdits arbalestriers et autres nécessités si besoing leur est, item à tous charons leur doit on un pain de 50 livres.

6. Item disons et recordons que touchant les francque bourgeois s'il y avoit qui demandasse action à un desdits francque bourgeois ou unne franche bourgoise que la cause se doit intenter et déduire par-devant mayeur et justice de la franchise dudit Durbuy et tous relief fait pardevant elle.

7. Item disons et recordons que tous bourgeois demeurant en la franchise doivent leur bourgeoisies au un signeur de Durbuy à scavoïr deux cromster (39) un à la St-Jean et l'autre au Noël.

8. Item en oultre avons usez en la franchise s'il y a quelque homme ou autres extant en âge que le mayeur luy

peut faire comander être bourgeois dedans tierce jours, faute iceluy être bourgeois ou vuyder hors la ville.

9. Item scavons et wardons à nos bourgeois de Durbuy leur aisemens aux bois du signeur de Durbuy voir ez morts bois (40) saufve en ce le droit de foncier.

10. Item en oultre disons et recordons qu'un signeur de Durbuy est tous les ans deu de cens aux mambours des ponts six griffons (41) pour la réfection desdits ponts et doit encor le signeur entretenir le pont levise et un trau de pont (42) à ses frais et despens.

11. Item encor scavons et wardons à un signeur de Durbuy trois amendes à scavoïr cincq sols es 60 et 10.

12. Item disons et recordons par l'apprise de nos anciens confrères que tous home prendans aisemens avec les bourgeois doivent être bourgeois et secourir les bourgeois à toute leur nécessité tant en réfection des ponts qu'en bourgeoisie réservé le signeur que est sur tous hautin et cette article est pour la maison de Ryanwez qui d'ancieneté on voulu faire rébellion à la franchise et qui luy on esté contrains d'obéyr.

13. Item scavons et wardons à un signeur de Durbuy les marchez cy devant usitez.

14. Item si le signeur a quelques cens et rentes devant la franchise les peut faire déduire pardevant mayeur et eschevins de Durbuy et à leurs enseignemens.

15. Item disons et recordons que nos bourgeois de Durbuy doivent mouldre au moulin de Durbuy au 20^e et le meusnier est tenu avoir toute mesure scavoïr stier et demy stier quart demy quarte et melay. (43)

16. Item disons et recordons que le mayeur et justice de Durbuy doivent et peuvent visiter ledit moulins dedans œuvre et toutes les mesures et avec ce est tenu ledit meulnier mettre son tonau où qu'il met ses moulture et prendre à striche (44) son salaire.

17. Item scavons et wardons les illes ez jours des franchise aisemens aux bourgeois de Durbuy pour l'entretenance de leur ponts.

18. Item scavons wardons qu'un bourgeois de Durbuy peut aller poischer sur l'eau du signeur trois fois la semaine avec une troule (45) de cincq pieds et demy sans en vendre ny les deniers valoir et cy d'aventure le bourgeois ait quelque malade dans sa maison y peut aller tous les jours s'il y veut.

19. Item disons et recordons que tous bourgeois ayans héritage ayans fayvives (46) à entretenir la doivent entretenir et nettoyer tellement que la

voye ne soit de cette empeschée suy-
vant les visitations cy devant faictes.

20. Item scavons et recordons
quelque cens à un seigneur dedans la
franchise comme appert dedans notre
registre.

21. Item scavons et wardons qu'il y a
deux franchises brassines en la franchise
de Durbuy à scavoïr une delà le pont et
l'autre dans la ville.

22. Item scavons et wardons que s'il
y a tavernes dedans la ville et franchise
de Durbuy que les bourgeois peuvent
envoyer gage et ledit tavernier ne leur
peut esconduire sur lesdits gage voir
que ledit bourgeois faut qu'il rachapte le
gage dedans trois jours où ledit ta-
vernier le fera vendre aux despens des-
dits bourgeois.

23. Item touchant les gardes de la
ville disons et recordons que le fiefs de
Soy doit tanchir (47) et garder depuis la
grande porte jusqu'à la thour Colon.

24. Item depuis la thour Colon
jusqu'au moulin de Durbuy les quatres
cours doivent stencyr (47) et garder;
item depuis le moulin jusqu'à la petite
porte doivent les bourgeois stencyr (47)
et garder et faire guet.

25. Item touchant au pont n'ont
apprins ny usez être de plus autrement
redevable ny au gardes ny réfection ce
dont n'est par temps de guerre que les
bourgeois sont tenus mettre deux bour-
geois pour la garde du pont avec le
portier à chacune porte un homme.

26. Item scavons et wardons que
quand le portier aura fermé les portes
sera tenus porter les clefs à la maison du
mayer de Durbuy.

27. Item scavons et wardons que
dedans la franchise de Durbuy nul ne
peut vendre bevrage en ladite franchise
s'il ne prend congé du mayer et si le
bourgeois requiert ledit bevrage être
assis que le vendeur ne le peut vendre
s'il n'est assis par justice.

28. Item détenons s'il y a quelque
chose de plus avant à mettre en temps
futur luy voulons mettre à la correction
de nos maîtres.

Au desous estoit écrit ce qu'il s'en-
suit par d'Avent greffier de la franchise
audit Durbuy: Pour copie extraicte
Hors du record originel trouvé au cof-
fre des acts des mayer et justice de
Durbuy en un registre couverte de bois
et de parchemin sur ledit bois. Est trou-
vée concorder audit record par moy
greffier de ladite ville en présence et
assistance de Jacque Beaury eschevin
de ladite ville. Ainsy signé F. d'Avent. F.
Stasquin 1672.

Archives de l'Etat à Arlon, Conseil de
Luxembourg, Carton: Durbuy, n° 272 de l'an-
cien inventaire.

III

Record d'aucunes franchises et exemptions en la terre de Durbuy du 31 mai 1504

Nous les hommes du Pays salvons
wardons et recordons que par l'ap-
prise faite à noz prédécesseurs
hommes que Dieu absolve que si un
gentilhomme en la terre de Durbuy
d'armes et de linage acquéroit par
mariage ou autrement un lieu en la
terre de Durbuy qui fusse redevable
des communs services auparavant ladit
acquest que ledit gentilhomme ferai, il
irat demeurer sur ledit lieu qu'il
affranchira ledit lieu et aussy si aucun
battit (48) de Durbuy acquiert par ma-
riage ou autrement un francq lieu du
pays que de jour en avant ledit lieu
serat deffranchy et serat tenu de faire
les communs services.

2. En après salvons wardons et recor-
dons qu'en la terre de Durbuy y at
plusieurs lieux et ménages qui sont
fiefz combien que iceux qui les ont
tenu n'estoient point d'armes ny de
lignage, toutteffois sy avant qu'ils iront
d'heure à heure (49) sans acqueste les
laissons en leurs anciennes possessions
parmy qu'ilz seront tenus de relever et
faire tel service au seigneur et pays
comme leurs prédécesseurs ont fait et
iceulx ne seront point tenu des com-
muns services.

3. Item touchant le fief de venaisons
(50) salvons wardons et recordons que
les hoirs et successeurs d'iceux fiefz
sans acquest sont tenus de relever de
servir et porter les venaisons au lieu de
Durbuy comme leurs prédécesseurs
ont fait et payer tels droicts comme
scavons que ad ce appartient et parmy
ce faisant les tenons quittes des com-
muns services.

4. Item touchant le fief des Oysaux
(51) salvons wardons et recordons que
les hoirs et successeurs d'iceux fiefz
sont tenu de relever et payer les droictz
telz que scavons et sont tenus de garder
les oyseaux tant et sy longuement
qu'ilz sont au reunairs estans en leur
nydz affin qu'ilz ne soyent desrobez et
iceux tenons quittes des communs
services.

5. Item touchant le fief des Vennes
(52) salvons wardons et recordons que
les hoirs et successeurs d'iceux sans
acquest sont tenus d'iceux relever
et payer telz droictz que scavons et le
lendemain de Saint Denis sont tenus
d'aller sur Ourte par batteaux et
rompre toutes les vennes sur Ourte
largesse de seize pieds et demy jusques
à l'eau à Chanpse (53) et de là un
chastelin de Sprimont les doit rompre
en aval et iceux tenons quittes des
communs services.

6. Item touchant les fiefz des eaues
(54) salvons wardons et recordons que
les hoirs et successeurs d'iceux sont
tenus de relever et de payer telz droictz
que scavons et sont tenus d'aller visiter
les eaues et tous ceux qu'ilz trouveront
y poissantz sont, tenus de le rapporter
sur les plaïdz généraulx et iceux tenons
quittes des communs services.

7. Item touchant les forestiers des
francqz bois d'Alaster (55) et tous
autres bois pareillement pour faire les
services et payer telz droictz que sca-
vons les tenons quittes des communs
services.

8. Item touchant les fiefz des prison-
niers (56) les hoirs et successeurs
d'iceux sans acqueste pour faire tel
service que leurs prédécesseurs ont
fait et payer les droictz que scavons
tenons quittes des communs services.

9. Item touchant les mannans de
Wenin salvons wardons et recordons
qu'ils sont tous allowez (57) et que
pour faire telz services et payer telz
droictz que scavons et wardons les
tenons quittes des communs services.

10. Item touchant les douze bour-
geois afforains salvons wardons et recor-
dons que les hoirs et successeurs
d'iceux sans acqueste pour payer telz
droictz qu'ilz doibvent au seigneur et
faire telz services que scavons tenons
aussy quittes des communs services.

11. Item touchant les alwardeul (58)
leurs hoirs et successeurs d'iceux sans
acqueste pour payer telz droictz au
seigneur qui sont dheu et faire les ser-
vices à ce appartenans les tenons quittes
des communs services.

12. Item touchant tous aultres
pointtz et articles dont ne faisons à
présent mention les retenons pour en
dire quand mestier serat.

13. Item touchant les mannans de
Spineux (59) dessus la Court Philippart
ne trouvons point qu'ilz fussent avec
mis aux communs services.

14. Item aussy s'il y avoit quelque
personne du pays qui eusse franchise sy
avant qu'il pourrait monstrier le
voulions ouyr pour en user et faire
selon raison.

Tous lesquels pointtz et articles sus-
dits nous les hommes du pays et
eschevins salvons wardons et recordons
avoir ainsy veu user et apprins à noz
prédécesseurs que Dieu absolve lequel
record a esté mis par ledit prévôt en
notre garde et retenance si ont esté
requis plusieurs qui doibvent les com-
muns services au Prévost et hommes
du pays d'en avoir lettres escrites et
scellées, ce qu'at esté par lesdits
hommes et eschevins octroyé et outre-
donné à laquelle avons mis et appren-
dre nostre scel authentique de la

Prévosté duquel usons tous ensemble en icelluy cas en signe de corroboration de vérité. Faict et donné l'an de l'Incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ 1504, au mois de may le dernier jour.

Ainsy soubscript et signée collationnée à certaine ancienne lettre escripte en parchemin reposante au coffre des registres et papiers de Messieurs les Prévost, hommes féodaux et eschevins de la haute cour de Durbuy et trouvée concordante par moy greffier soubscript ce 22^e octobre 1592. Signé Q. Le Joene. (60)

Copies de copie faites l'une par le greffier de Lembrée et l'autre en 1680, par L. Detraux avec extraits du même de 1721. (Archives de l'Etat à Arlon, Conseil de Luxembourg, Carton: Durbuy, n^o 5024 de l'ancien inventaire.)

APPENDICE

Notice sur le capitaine Nicolas de Blier, prévôt, gruyer et receveur de Durbuy de 1609 à 1637 (?)

Nicolas de Blier, auteur de la déclaration du 21 avril 1626 qu'il rédigea en sa qualité de capitaine, prévôt, gruyer et receveur de la terre et seigneurie de Durbuy, était en son temps un personnage fort considérable. Fils de Henri de Blier, seigneur d'Hébronval et de N. de Grandmont, (61) il suivit d'abord, à l'instar de la plupart des gentilshommes du Luxembourg, la carrière des armes, prenant part à de nombreuses campagnes contre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas. On trouve quelques détails sur ses antécédents militaires dans les lettres patentes de noblesse qui lui furent décernées le 20 juillet 1618. (62) Il eut, notamment, le commandement d'une compagnie de cuirassiers. (63) Plus tard, retiré du service, il reçut encore, le 28 janvier 1625, des lettres patentes de lieutenant-général des hommes d'armes au service de l'Infante Isabelle, sous l'autorité supérieure du prince de Croy-Barbançon. (64)

Il semble être rentré définitivement dans son pays natal vers 1600. La faveur des souverains l'y suivit. En récompense de ses services et de ceux de sa famille — trois de ses frères avaient été tués au cours des guerres — il obtint l'érection des villages de Blier et de Hazeille en seigneurie foncière avec moyenne et basse justice par patentes du 19 novembre 1611 et en fut investi le 9 juin 1612. (65) Il fut aussi seigneur de Wallay et de Reppe (66) et, à ce titre, membre de l'ordre équestre du comté de Namur.

Lorsque Charles-Quint fit procéder au retrait de la terre et seigneurie de Durbuy engagée à Werner, comte d'Oostfrise, baron de Houffalize,

seigneur d'Heeswyck, Dynter, Schindel, Berlicum, Caldenbrug, etc., il ménagea à Nicolas de Blier une position matérielle de choix en le nommant par lettres patentes du 28 avril 1609 capitaine, prévôt, gruyer et receveur. (67) C'était le charger de rétablir dans toute l'étendue de la châtellenie l'administration royale, mais en lui donnant en même temps les moyens d'y parvenir. En effet, le poste de prévôt avait toujours été distinct de celui de receveur des domaines et les réunir était mettre à la disposition du nouveau titulaire l'autorité sur la haute cour et la cour féodale en même temps que les importants revenus de la recette fiscale.

Bien que son prédécesseur Evrard Sarter, seigneur d'Izier, soit demeuré en fonctions au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1610, (68) Nicolas de Blier n'en rendit pas moins les comptes de sa gestion à partir du 20 août 1609, date du rachat de la terre de Durbuy. On conserve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles 19 comptes annuels présentés en tant que prévôt entre le 21 août 1609 et le 30 septembre 1628 (69) et 16 comptes annuels exhibés en qualité de receveur entre le 20 août 1609 et le 30 septembre 1627. (70) Ces documents établissent qu'il fut un fonctionnaire diligent et méticuleux. Les registres de la haute cour de Durbuy attestent en même temps qu'il fut d'une assiduité exemplaire et tint à assister à presque toutes les séances.

C'est sans doute pour cette raison que Philippe IV, au moment d'engager à nouveau la terre et seigneurie, eut soin d'inscrire dans les lettres patentes du 31 janvier 1628 la clause selon laquelle Nicolas de Blier devait être continué dans ses fonctions de receveur et son fils Charles dans celles de prévôt, capitaine et gruyer que son père désirait résigner en sa faveur.

Cette disposition ne fut pas observée, car Nicolas conserva toutes ses attributions comme le montre le contrat de mariage de sa fille Marie, du 19 novembre 1630, qui le qualifie en outre de lieutenant-général des bandes d'ordonnance. (71)

On est mal renseigné sur ses dernières années. Le 29 novembre 1634, le prévôt de Durbuy est François de Cassal. (72) Nicolas de Blier est encore signalé en 1637, car un acte de relief mentionne «Gilles Philippa, lieutenant du sieur de Blier, capitaine». (73) Il est à croire qu'il ne mourut qu'en 1640 ou 1641 car, vers cette époque, ses gendres se partagent sa succession tandis que ses filles Marie et Adrienne obtiennent, le 29 juillet 1641, l'enregistrement de ses lettres de noblesse par

le Conseil de Luxembourg. (74)

Nicolas de Blier épousa successivement: 1^o) Elisabeth du Cellier, veuve du colonel de Dongelberghe, (75) déjà décédée le 19 novembre 1630 et dont il eut plusieurs enfants; 2^o) Marie de Fourneau de Cruyckenbourg, elle-même veuve au 24 juillet 1610 de Jean de Vilhain, seigneur de Verlainne, (76) et qui semble avoir survécu également à son second mari.

Ses enfants connus sont:

1^o. Charles de Blier, écuyer, encore mentionné le 19 novembre 1630 et que de Leuze qualifie, sans doute à tort, de lieutenant-général des bandes d'ordonnance; (77)

2^o. Evrard de Blier, qui vivait le 15 juin 1607, mais n'est pas cité le 19 novembre 1630;

3^o. Adrienne de Blier, mariée à Jean-Albert de Hamal, seigneur de Petite-Somme. Elle était encore en vie le 29 juillet 1641;

4^o. Marie de Blier, qui épousa par contrat du 19 novembre 1630 réalisé par la haute cour de Durbuy le 3 décembre suivant, Jean de Brialmont, écuyer, seigneur des Enneilles, fils de feu Henry de Brialmont, aussi seigneur des Enneilles et d'Anne d'Ochain, dit Jemeppe. (78)

Le marié apporta à la communauté ladite seigneurie, la semonce de Vaulx au lieu de Grandhan et la cense de Morville que lui abandonnèrent ses tantes Marguerite et Marie de Brialmont contre une rente viagère. La mariée reçut, outre les meubles et les bijoux, une dot annuelle de 400 florins de Brabant. Elle eut plus tard en partage les seigneuries de Wallay et de Reppe au comté de Namur.

Marie de Blier mourut le 23 septembre 1645 et son époux lui survécut jusqu'au 7 décembre 1673. Leurs enfants furent, à notre connaissance, les seuls descendants directs du capitaine-prévôt de Durbuy qui méritent de retenir l'attention de l'historien.

Dans le chœur de l'église de Durbuy, on conserve encore une grossière peinture sur bois aux armes de la famille de Blier provenant vraisemblablement d'un retable en triptyque dont elle constitue un des panneaux ou volets. Elle représente un chevalier agenouillé auprès d'une fillette et invoquant son patron saint Nicolas. Avec l'archéologue Haverland, l'abbé Conrotte estime que ce chevalier ne peut être que Nicolas de Blier et cette interprétation paraît fort judicieuse. (79) Plus heureux que la plupart de ses contemporains, l'ancien prévôt nous a donc laissé, outre des traces nombreuses de son activité, une reproduction sans doute assez fidèle de ses traits.

(1) Arlon. P. A. Brück, 1882, 12°.

(2) Tome V, Arlon, 1892, 8°.

(3) On trouve aux Archives de l'Etat à Arlon, Conseil provincial, Carton: Durbuy, trois copies de cette description. L'une, de la première moitié du XVII^e siècle, porte la date du 11 avril. Une autre de la même époque est datée par erreur du 11 août. La troisième, très postérieure puisqu'elle fut transcrite en 1722, donne également la date du 11 avril. C'est ce dernier texte que j'ai pris pour base, les deux autres — très mal orthographiés le plus souvent — ont servi de moyen de contrôle et ont permis de rectifier certaines lectures douteuses.

(4) A. G. R., Chambres des Comptes, n° 45.811.

(5) Il était fils de Gaspard Schetz et de Catherine d'Ursel. Plus tard, il ajouta à tous ces titres ceux de seigneur de Heyst, de maréchal héréditaire de Brabant, de gouverneur de la ville de Louvain et de capitaine des chevaux cuirassés au service de S. M. Il épousa successivement: 1°) Barbe Herremans, dont il n'eut pas de postérité; 2°) Marie de Malsem, fille de Hubert seigneur de Tilburg, Goorle, etc. et d'Atteline de Harghen, dame d'Oosterwyck, Houveningen et autres lieux. — A. DE LEUZE, *op. cit.*, pp. 278-279.

(6) On en conserve une copie aux Archives de l'Etat à Arlon, Conseil de Luxembourg, Carton Durbuy à la date.

(7) P.-X. WURTH-PAQUET: *Recueil d'édits, ordonnances, règlements et déclarations décrétées dans les ci-devant Pays, Duché de Luxembourg et comté de Chinny en matière de bois et forêts*. Luxembourg, 1835, 12°, pp. 171-172.

(8) Cette clause ne fut pas respectée comme nous le verrons plus loin.

(9) C'est ce qui explique que la série des comptes de Durbuy s'arrête à l'année 1628.

(10) Ce verbal existe en copie aux Archives de l'Etat à Arlon, Liasses de la Haute cour de Durbuy, à la date du 9 mai 1572 qui est celle d'un record des échevins de la dite cour; — ibidem, Conseil de Luxembourg. Carton: Durbuy; — et en annexe du registre n° 522 de la Chambre des Comptes.

(11) A. Q. R., Chambres des Comptes, n° 522. Ce registre est intitulé «*Verbal de la prise de possession des terres de Durbuy et d'Orchimont l'an 1609*». Gérard Cymont avait été chargé en même temps de procéder au retrait de la deuxième de ces seigneuries engagée depuis 1573 à Lancelot de Berlaymont, comte de Meghem.

(12) Cfr le texte du rapport du 11 avril 1626 in fine.

(13) On trouvera le texte de cette déclaration dans la fardé «XVI^e siècle» des archives de la Haute Cour. A noter qu'il y est dit que la lecture eut lieu le 2 mai, ce qui est une erreur.

(14) Ibidem, article 55.

(15) Archives de l'Etat à Arlon, Conseil de Luxembourg, Carton: Durbuy, à la suite des lettres patentes du 31 janvier 1628 et du rapport du 21 avril 1626. Voir les Annexes II et III.

(16) Voici la titulature complète de ce prestigieux personnage d'après une procuration signée en l'an 1760. (Ibid. Procès du 13 mars 1760, Tohogne): Charles, duc d'Ursel et de Heboken, prince d'Arche et de Charleville en partie, comte de Grobbendonck, vicomte de Pérot, baron de Wesemael, seigneur et haut-voué de la terre et franchise de Heyst, Hallart, Boisschot et dépendances, seigneur d'Hingen,

Haesdonck, Wintham et Eykevliet, seigneur de la ville, terre et prévôté de Durbuy, d'Oostcamp et de Beernem, maréchal héréditaire de Brabant, grand veneur et haut-forestier de Flandre, chambellan actuel de LL. M.M.

(17) DE LEUZE, *op. cit.*, pp. 281-282.

(18) Archives de l'Etat à Arlon, Dénombrements de fiefs, à la date. Cet acte de relief constitue une description détaillée de la seigneurie, comme le sont aussi celui du 26 avril 1683 présenté par la comtesse de Grobbendonck à la Chambre royale de Metz et celui du 19 novembre 1766 rendu à Luxembourg par Wolfgang-Joseph-Léonard-Vital d'Ursel. — Cfr: TANDEL, *op. cit.*, V, pp. 201-202, 226, 627-630.

(19) La liste la plus complète des fiefs relevant de Durbuy qui ait été publiée jusqu'ici est celle de G. DE BRY: *Dénombrement des fiefs de Durbuy en 1534*. (A. I. A. L., tome LVII, 1926, pp. 145-155), d'après un relevé du 11 avril 1534 recopié le 6 septembre 1542. La meilleure, encore inédite, figure au Registre des reliefs 1610-1676 de la Cour féodale, aux Archives de l'Etat à Arlon. Nous en préparons une édition résumée.

Pour plus de renseignements sur la procédure devant toutes ces cours, cfr M.-N.-J. LECLERCQ et CH. LAURENT: *Coutumes des pays duché de Luxembourg et comté de Chinny*, Bruxelles 1867-1887, 4^e, tome I, p. 274 et 1^{er} supplément, pp. 30-35.

(20) Selon les patentes de 1628, la cour de Barvaux comprenait: Barvaux, Bohon, Biron Tohogne, Warre, Longueville, Coquaimont, Oneux, Amas, Borlon, Palenge, Septon, localités encore existantes et, en outre, les hameaux non identifiés de Hument ou Houmen, Rosée, Spineux et Houyon, au total 16 villages.

En 1038 la composition était la même, avec en plus le village de Jeneret.

(21) Selon les mêmes patentes, la cour de Wéris comprenait: Wéris, Morville, Tour, Lohéré, Aisne-sous-Heyd, La Roche-à-Fresne en partie, La Forge, Heyd, Deux-Rys en partie, Hoursinne, Mormont, Fanzel, Eveux, localités encore existantes et, en outre, les localités non identifiées de Filly ou Tilly (qu'il ne faut pas confondre avec Filly près de Wibrin) et Grimbiéville.

Il en était exactement de même en 1538.

(22) Selon ces patentes, la cour de la Sarthe comprenait: Erezée, Estiné, Clerheyd, Erpigny Blier, Hazeille, Oster, Briscol, Sadzot, Amonines, Beffé, Trinal, Ny, Wenin, localités encore existantes et, en outre, le lieu non identifié de Rakail.

En 1538, sa constitution était la même avec, en plus, les hameaux de la Sarthe et de Wez (Awez).

(23) Selon les mêmes patentes de 1628, la cour de Grandménil comprenait Grandménil, La Fosse, Manhay, Chêne-al-Pierre, Lavaux de Chavanne (Vauxchavanne), Bra en partie, localités encore existantes et, en outre, le lieu non identifié de Villers-la-Vaux. Il en était de même en 1538.

Montignoulle ne peut être que Monchenoule, dépendance de l'actuelle commune de Grandménil.

(24) Dans rénumération qui suit, art. 21 et 23, des cours foncières, Nicolas de Blier est très incomplet. Il omet les trois cours de Grandhan (Fresne, Vaux et celle dite «hautaine»), les deux cours de Soy (Seron et Gowy), la cour de Vaux à Durbuy, la cour

Bauduin à Izier, etc.

Les trois cours de Biron ne sont pas encore identifiées exactement. Celle de Pierreux jugeait à Septon. Les deux cours d'Amonines étaient dites cour Michel et cour Collart.

(25) Selon les patentes de 1628, la vicomté de Férot était l'une des dix-huit seigneuries de la terre de Durbuy. Sa juridiction s'étendait sur quelques ménages et comportait certains droits, notamment la surveillance du chemin royal allant de Férot à Logne, pays de Stavelot, par les seigneuries de Ville et de My.

(26) Terwagne Seny et le ban de Rappa, au pays de Liège, étaient, soumis à la haute-vouerie de la seigneurie de Durbuy, mais cette prérogative était contestée par les abbés de Saint-Hubert.

(27) Selon les lettres patentes de 1628, les seigneuries dépendant de la terre de Durbuy étaient au nombre de dix-huit, dont dix-sept seulement sont énumérées:

1. la seigneurie et cour de Rianwez comprenant:

a) la cour de Grandhan et Petithan, c.-à-d. les villages de Grandhan, Petithan, Marteau et Grande-Somme;

b) la cour de Sinsin, avec les villages de Grande-Sinsin et de Mehogne;

c) la cour de Hampteau, c.-à-d. les villages de Hampteau, Rendeux-Sainte-Marie, Hamoul, Chéoux et Waharday;

2. la seigneurie de Grande-Bomal, avec les villages de Grande-Bomal, Boclenville et Herbet;

3. la seigneurie de Petite-Bomal, avec les villages de Petite-Bomal et de Juzaine;

4. la seigneurie d'Enneilles;

5. la seigneurie de Petite-Somme;

6. la seigneurie de Houmart, avec les villages de Houmart et de Hermanne;

7. la seigneurie de Verlaine;

8. la seigneurie d'Iziers;

9. la seigneurie de Villers-Sainte-Gertrude, avec les villages de Villers, Harre, La Roche-à-Fresne, Deux-Rys le Fays de Villers, la Fagne et ses dépendances;

10. la seigneurie de Fisenne, avec les villages de Fisenne, Aisne et Warichet;

11. la seigneurie de My;

12. la seigneurie d'Ozo;

13. la seigneurie de Mormont (Noirmont);

14. la cour de Harre-Saint-Lambert;

15. la cour de Grimbiéville et Grimbiémont;

16. la cour de Ramesée;

17. le vicomte de Férot.

(28) Voir ci-dessus la note 27, sub n° 1.

(29) Cour des terres et minières. On trouvera dans l'ouvrage précité de M.-N.-J. LECLERCQ et CH. LAURENT, tome II, p. 353, un record du 27 février 1572 sur les coutumes et usances des maîtres et ouvriers mineurs de la terre de Durbuy délivré par les mayeur et échevins de la Cour des Terres et Minières.

(30) Moitié.

(31) Main-d'oeuvre.

(32) Les forêts de la seigneurie de Durbuy comprenaient les quartiers détaillés ci-dessous d'après les lettres patentes du 31 janvier 1628:

1. Le bois de Grandmont franc-bois de 488 arpents;

2. Les bois du Pays, au total 5428 1/2 arpents aménagés à 28 ans, c.-à-d. les bois de Mossaire, de l'Aire des Oiseaux, de la Rosière, de Plainmont (Soplaimont?), de la Taille de Mignon, de la Heyd des Puhons, de Maynil Festreval (Fastreval), de la Heyd de Clerheyd,

de la Heyd Roseau, de la Heyd de Garlier, de la Fagne d'Erpigny, de Sansanry, d'Her-mémont, de la Heyd du Moulin de Courée, d'Arlongne, de Bettemont, de la Heyd d'Ornaux, de Bodreheyd et de Beef (Beffe);

3. Le bois de Viné soit 390 arpents aménagés à 30 ans;

4. Le bois de Nalaster, soit 346 arpents aménagés à 30 ans.

On s'étonne de constater ici l'omission du règlement particulier du 21 mai 1623 sur le fait des bois du quartier de Durbuy qui fut d'application constante jusqu'à la fin de l'ancien régime.

(33) Tonlieu.

(34) Épices.

(35) Épeautre.

(36) Ici, le copiste a commis sciemment un faux car le texte original portait, ainsi qu'on le voit par un autre exemplaire à partir du mot «Durbuy»: «*Mais il n'en appert par act authentique ny qu'elle soit esté advouée ny receue, aussy ne se treuve elle au registre de justice ny dedans les archives d'icelle.*»

(37) Rescheure: ressort, juridiction.

(38) La force: la main-d'oeuvre.

(39) Cromster: petite pièce de monnaie qui, par rapport à la livre de 40 gros de Flandre valait, en 1610, 14 sous à Durbuy et, en 1626, 7 deniers obole.

(40) Mort bois: bois ne portant pas fruit, comme le bouleau, l'aulne, le peuplier, etc., mais non le chêne, le hêtre ou le charme réputés bois durs.

(41) Griffon: petite pièce de monnaie qui, par rapport à la livre de 40 gros de Flandre, valait à Durbuy, en 1610, 8 patars 3/4 et, en 1626, 8 sous 3/4.

(42) Trau de pont: treu de pont ou droit, péage, tribut payé par les usagers et par extension, le bâtiment, servant à cette perception (même dérivation de sens que dans le mot plus moderne «octroi»). Le mot peut se lire aussi «trais» ou «trait» de pont c.-à-d. traille, ou poteaux et câbles permettant le passage de la rivière en bac.

(43) Melay: melle, melin ou mêlais, petite mesure pour les grains et les matières sèches valant le seizième du setter (ou bichet).

(44) À striche: à l'estrique, à la trique, à la baguette. Le blé se mesurait à ras et non à comble.

(45) Troule: petite ligne à main appelée *trouille* ou *petite trouille* en Lorraine.

(46) Fayvives: mauvaise lecture du scribe pour *hayvive*, haie vive.

(47) Tanchir, stencyr: estanchier, vieux mot préfigurant le moderne «étancher» avec le sens d'arrêter, fermer (d'où les mots: étang, stance, estancia).

(48) Battit: homme de condition roturière.

(49) D'hoir à hoir, d'héritier à héritier.

(50) Fief de venaison, dit aussi du «*port de venoise*». Les titulaires étaient chargés de porter au château de Durbuy le gibier abattu à la chasse par le prince, le seigneur ou son officier dans le quartier de leur résidence (Archives de l'Etat à Arlon, Cour féodale de Durbuy, Dénombrements de fiefs 1610-1676, folios 50^{vo}, 69 70^{vo}, 75^{vo}, 84^{vo}).

(51) Fief des oyseaux ou «*fief des oyseaux de proie appelé la garde d'ieulx oyseaux*». Le titulaire était chargé de rechercher les nids de ces

oiseaux et de les surveiller à ses frais jusqu'à ce que les volatiles fussent capables de sortir sur les branches. Il était alors tenu de faire rapport au seigneur ou à son officier (*ibid.*, folio 55^{vo}).

(52) Fiefs des venues: Les titulaires étaient chargés à tour de rôle et de sept en sept ans de fournir un bateau et d'aller, sous la conduite du haut-sergent, rompre les venues ou barrages qui obstruaient le cours de l'Ourthe de manière à permettre aux poissons de remonter la rivière. Cette opération se pratiquait le lendemain de la Saint-Denis (9 octobre). Ils percevaient en échange la dime des chanvres levée à Barvaux, Hument, Tohogne, Warre Longueville et Coquaimont et la relevaient à titre de fief (*ibid.*, folios 1, 5-6, 33, 50, 55, 60, 69, 79, 84). Leur nombre, en principe, était de sept, mais les partages entre enfants créèrent rapidement des abus.

(53) La Chanxhe, au ban de Sprimont. En 1610, les fieffés de la terre de Durbuy allaient, jusqu'au lieu de Douflamme, à Anthisnes. *Ibid.*, folios 50, 69.

(54) Fiefs des eaux. Les titulaires étaient tenus de surveiller les rivières sur une distance déterminée. *Ibid.*, folio 69.

(55) Alaster: Nalaster. *Ibid.* folios 70 à 72.

(56) Le 6 juillet 1610, Jaspard de Houmin, bouvier en *Rosée*, dénombre une pièce de terre d'un demi-bonnier située «*sur les thiers à la Haye Evrard*» entre Barvaux et Herbet, appelée la «*terre aux larrons*». Elle était astreinte à la fourniture de la roue et de la «*potente patibulaire*» et au charriage du bois pour l'exécution des malfaiteurs. *Ibid.*, folio 15 recto.

Le 24 juillet 1610, Jehenne, veuve Le Marquis d'Ayne reconnaît tenir en fief une maison à Aisne et être obligée de ce chef d'y garder trois jours durant les prisonniers et malfaiteurs ainsi que les bêtes prises en délit. *Ibid.*, folio 53 recto.

(57) Allowez = alleutiers.

(58) Alvardeul = eswardeurs, surveillants ou contrôleurs des denrées alimentaires.

(59) Le second texte écrit: Eveux.

(60) Quelin le Jeune, seigneur de Bomal, homme féodal, échevin et greffier de la haute cour de Durbuy. Il a laissé un recueil de formules juridiques et des notes diverses du plus haut intérêt. Il demeura en fonctions comme greffier jusqu'à l'engagère de 1609.

(61) TANDEL: *Les Communes Luxembourgeoises*, tome V, p. 322.

(62) A. G. R., Chambres des Comptes, n° 159, fol. 210 verso — Luxembourg A. G. G. D., Registrature aux commissions, III, p. 74.

Il portait «*d'argent à trois fasses d'azur, au premier canton d'or à une rose de gueules, soutenue de sinople et boutonnée d'or*».

(63) Chambres des Comptes, n° 6220.

(64) TANDEL, *op. cit.*, V, pp. 264 et 322 — cfr.: A. E. A., Haute cour de Durbuy, Registre féodal 1610-1661, fol. 113.

(65) Chambres des Comptes, n° 159, fol. 97.

(66) TANDEL, *op. cit.*, V, p. 262. Wallay ou Walhay et Reppe, dép. de la commune d'Ohey canton d'Andenne, province de Namur.

(67) Chambres des Comptes, n° 6220. Ses patentes sont transcrites en tête du compte de l'année 1609/1610.

(68) A. E. A., Haute cour de Durbuy, Registre des plaids généraux et ordinaires du 7 janvier au 29 décembre 1609. La composition de la Haute-Cour était alors la suivante: Prévôt: Everard Sarter, seigneur d'Izier; Echevins: Quelin le Joene, Cisterne Marckloff, Guillaume de Marteaux, Henry de Briaultmont, Jean de Vilhain, seigneur à Verlaine, Godefroid de Playe le Jeune, Servais du Chesne; Greffier: Quelin le Joene; Sergents: Henry Martho le Jeune; haut-sergent: Rena, sergent de la cour de Barvaux; Nicolas Fanze, sergent de la cour de Wéris; Jean Méan le Jeune, sergent de la cour d'elles Sarte; Jean Wilmotte, sergent de la cour de Grandménil. Tous ces personnages conservèrent leurs fonctions après la désengagère, à l'exception du prévôt. Quelin le Jeune demeura échevin mais fut remplacé comme greffier par Jean de Rosières.

(69) Chambres des Comptes n° 13.301 à 13.319.

(70) *Ibid.*, n° 6220 à 6235.

(71) A. E. A., Cour féodale de Durbuy, Transports 1610-1661, fol. 113.

(72) *Ibid.*, fol. 128.

(73) *Ibid.*, Reliefs 1629-1639 à la date du 16 mai.

(74) Luxembourg, A. G. G. D. Registrature aux Commissions, etc., III, p. 74.

(75) TANDEL, *op. cit.*, V, p. 322.

(76) Cour féodale de Durbuy, Reliefs 1610-1676, fol. 43.

(77) *Op. cit.*, p. 293.

(78) Il avait relevé la seigneurie des Enneilles le 16 novembre 1624 (Cour féodale de Durbuy, Reliefs 1610-1676, fol. 144).

Au cours de nos recherches, nous avons eu l'occasion de rectifier notablement certaines parties de la généalogie de Briaultmont reproduite d'après les manuscrits Le Fort par TANDEL: *Les Communes Luxembourgeoises*, tome V, p. 262 et recopiée sans grandes améliorations par E. CONROTTE: *Les Enneilles à travers les âges* (A. I. A. Lux., tome XLVII, 1912, pp. 23-25).

Jean de Briaultmont, seigneur des Enneilles, échevin de la haute cour de Durbuy, avait relevé le 8 janvier 1571. Il était déjà mort le 26 août 1611, date à laquelle son fils Henry releva à son tour le dit fief. Il eut, outre celui-ci, deux autres enfants: Marguerite et Marie non mariées, qui résidaient à Morville en 1630.

Henry de Briaultmont eut entre autres enfants, outre Jean qui épousa Marie de Blier, deux filles dont les prénoms sont inconnus et qui épousèrent respectivement Andrieu de la Rivière et Nicolas de Prez Barchon et deux autres filles, Anne et Dorothee, qui n'étaient pas encore mariées à la date du 19 novembre 1630. Sa femme était la sœur du fameux Jean d'Ochain, dit Jemeppe, mayeur de la ville et ban de Marche-en-Famenne.

(79) CONROTTE, *op. cit.*, pp. 24, notes 1 et 55. A remarquer que la rose armoriée du tableau n'a ni queue ni feuilles.

(Extrait de l'étude intitulée «*L'Engagère de la Terre et Seigneurie de Durbuy en 1628*» par Marcel Bourguignon, parue dans les *Annales de l'Institut Archéologique du Luxembourg*, Arlon, tome LXXVIII, année 1947.)